

Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

Procédures spéciales

Rapport du Directeur général

1. Au regard de la situation épidémiologique qui prévaut actuellement dans le monde, et à la suite d'une décision prise par le Conseil exécutif par voie de procédure écrite d'approbation tacite, la cent cinquantième session du Conseil exécutif se tiendra sous forme hybride.
2. Pour donner suite aux éléments évoqués ci-dessus, des procédures spéciales doivent être mises en place pour régir la conduite des travaux de la cent cinquantième session du Conseil exécutif afin que ce dernier puisse travailler sous cette forme hybride. Le présent rapport a vocation à permettre au Conseil de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales sont exposées à l'annexe de la proposition de décision ci-après. Ces procédures spéciales s'appliqueront également à la trente-cinquième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

3. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil est invité à examiner la proposition de décision ci-après :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport sur les procédures spéciales,¹

A décidé d'adopter les procédures spéciales énoncées à l'annexe de la présente décision pour régir la conduite des séances hybrides de la cent cinquantième session du Conseil exécutif, qui s'ouvrira le 24 janvier 2022 et prendra fin au plus tard le 29 janvier 2022.

¹ Document EB150/2.

ANNEXE

PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SÉANCES HYBRIDES DE LA CENT CINQUANTIÈME SESSION DU CONSEIL EXÉCUTIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Conseil portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 63 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.¹

PARTICIPATION

2. Les membres du Conseil exécutif (ainsi qu'un autre membre de la délégation au Conseil exécutif) seront, dans la mesure du possible, physiquement présents à Genève pour participer à la session.

3. Les membres du Conseil exécutif qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas être physiquement présents à Genève pour participer à la session, ainsi que les autres membres de leur délégation, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, auxquels s'ajoutent les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, et les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS participent via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance.

4. Il est entendu que les délégués physiquement présents à Genève pour participer à la session sont considérés comme étant dûment autorisés à prendre la parole et à voter au nom de leurs délégations respectives.

QUORUM

5. Il est entendu que la participation en ligne des membres du Conseil exécutif est prise en compte pour le calcul du quorum, sauf en cas de vote à bulletin secret, auquel cas le quorum doit être calculé conformément aux paragraphes 11 et 15 ci-dessous, respectivement.

INTERVENTIONS DEVANT LE CONSEIL EXÉCUTIF

6. Les membres du Conseil exécutif, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, de même que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, ainsi que, à l'invitation du Président, les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS ont la possibilité de prendre la parole.

¹ Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des *Documents fondamentaux* : article 51 (vote à main levée) et articles 56 à 61 (scrutin secret et élections).

7. Les membres du Conseil exécutif ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations individuelles en vidéo, préalablement enregistrées. Les États Membres qui ne sont pas représentés au Conseil exécutif et les Membres associés ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées individuelles d'une durée maximale de trois minutes et des déclarations régionales et de groupe d'une durée maximale de quatre minutes. Les observateurs et les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes ont quant à eux la possibilité de présenter, s'ils le souhaitent, des déclarations individuelles en vidéo, préalablement enregistrées, d'une durée maximale de deux minutes. Les déclarations vidéo préenregistrées doivent être présentées avant l'ouverture de la session. Les déclarations vidéo ainsi présentées seront diffusées lors de la session hybride en lieu et place d'une intervention en direct et feront partie des actes officiels de la session.

8. Tout État Membre souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse concernant une déclaration orale ou une déclaration vidéo préenregistrée faite au Conseil exécutif doit manifester son intention de le faire. Il est entendu que, conformément à la pratique établie, le droit de réponse à une déclaration orale ou à une déclaration vidéo préenregistrée est exercé à la fin de la séance concernée.

SÉANCES

9. Toutes les séances du Conseil exécutif se tiennent en public, sauf décision contraire du Conseil exécutif ou disposition contraire de son Règlement intérieur. Les séances publiques hybrides du Conseil sont retransmises sur le site Web de l'OMS, suivant la pratique habituelle. La retransmission des séances privées hybrides du Conseil est ouverte aux membres du Conseil exécutif, à leurs suppléants et conseillers, ainsi qu'à un seul représentant de chacun des États Membres non représentés au Conseil et de chaque Membre associé, qui pourront assister à ces séances sans avoir le droit de participer aux débats.

PRISE DE DÉCISIONS

10. Dans la mesure du possible, toutes les décisions du Conseil exécutif à sa cent cinquantième session doivent être prises par consensus. En tout état de cause, sachant qu'il s'agit d'une session hybride, aucune décision n'est prise par vote à main levée ; aucune décision n'est prise non plus au scrutin secret, à l'exception du vote au scrutin secret devant se tenir au titre du point intitulé « Poste de Directeur général ».

11. Au cas où un vote est nécessaire, et à l'exception du vote au scrutin secret devant se tenir au titre du point intitulé « Poste de Directeur général », celui-ci se déroule par appel nominal. Dans ce cas et suivant la pratique normale, si un délégué, qu'il soit physiquement présent ou connecté au système en ligne, ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel nominal, la délégation concernée est considérée comme absente.

12. Le vote au scrutin secret devant se tenir au titre du point intitulé « Poste de Directeur général » se déroule en présentiel parmi les membres du Conseil exécutif et les autres délégués dûment autorisés à prendre la parole et à voter au nom de leurs délégations respectives qui sont physiquement présents. À ces fins, les délégations de membres du Conseil exécutif peuvent comprendre, entre autres, des personnes qui sont membres de la représentation diplomatique de l'État Membre concerné à Genève ou ailleurs. Ces délégations peuvent également inclure des personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'État Membre concerné, y compris des membres des représentations diplomatiques d'autres États Membres, pour autant que ces personnes ne soient pas déjà accréditées à la cent cinquantième session du Conseil exécutif en tant que membres d'une autre délégation. Le quorum pour la conduite du vote est calculé exclusivement sur la base de la présence physique pour le scrutin.

COMITÉ DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

13. Les procédures spéciales régissant la conduite des réunions hybrides du Conseil exécutif à sa cent cinquantième session exposées ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux réunions hybrides du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif, compte dûment tenu de la composition du Comité et étant entendu, toutefois : i) que les décisions du Comité du programme, du budget et de l'administration prises en séance hybride le sont par consensus ; ii) que seuls les États Membres et les observateurs mentionnés dans la décision EB146(5) (2020) peuvent assister aux réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration ; et iii) que, en ce qui concerne la prise de parole des observateurs, si le Président estime, exceptionnellement, que le déroulement efficient et efficace des débats ne sera aucunement perturbé, il peut, le cas échéant, inviter les observateurs à faire des interventions sur les points de l'ordre du jour qui les intéressent particulièrement ou qui se rapportent à leur mandat.

DISPOSITIONS EN CAS D'IMPRÉVU

14. Si des restrictions pesant sur les réunions en présentiel empêchent la tenue de la cent cinquantième session du Conseil exécutif et/ou de la trente-cinquième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration sous forme hybride, les Présidents respectifs en informeront les membres de ces organes, après avoir consulté le Directeur général. Dans ce cas, ces procédures spéciales s'appliquent mutatis mutandis aux séances en ligne de la cent cinquantième session du Conseil exécutif et de la trente-cinquième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration.

15. Si la cent cinquantième session du Conseil exécutif devait se tenir entièrement en ligne, les membres du Conseil (ou tout autre membre des délégations au Conseil exécutif) seraient néanmoins invités à se rendre en personne, individuellement et à une heure précise, dans la salle du Siège de l'OMS à Genève où serait organisé le vote à bulletin secret qui doit se tenir dans le cadre du point à l'ordre du jour intitulé « Poste de Directeur général » afin d'exprimer leur suffrage. Les scrutateurs nommés observeraient alors l'ensemble du processus de vote, qui serait également diffusé aux membres du Conseil exécutif, à leurs suppléants et conseillers et à un représentant de chaque État Membre non représenté au Conseil et de chaque Membre associé. Dans ce cas, le quorum serait calculé uniquement sur la base de la présence physique dans la salle où est organisé le vote sur l'ensemble de la durée du scrutin.

16. Si la situation de santé publique ne permet pas d'organiser le vote à bulletin secret conformément aux dispositions établies aux paragraphes 11 ou 15, le Conseil exécutif pourra décider de prendre d'autres dispositions en cas d'imprévu, selon qu'il conviendra.

PORTÉE DES PROCÉDURES SPÉCIALES

17. Les procédures présentées ci-dessus sont adoptées aux fins de la cent cinquantième session du Conseil exécutif et de la trente-cinquième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration uniquement, à titre de mesures exceptionnelles visant à permettre à l'Organisation de poursuivre ses travaux dans la situation exceptionnelle découlant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elles ne doivent pas être considérées comme créant un précédent pour les futures sessions du Conseil exécutif ou les futures réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration.

= = =